

HC  
B2837a

Analyse des Actes

—DE—

Francois Trottain

NOTAIRE ROYAL

Gardenote au Cap de la Magdeleine,  
Champlain, Batiscan et Ste-Anne,  
résidant à Ste-Anne.

—PAR—

J. B. M. BARTHE,  
Gardien des Archives du District des  
Trois-Rivières.

Vol. 1.0

360086  
181139

Prix : = = = \$3.00

## NOTES DE L'AUTEUR

Le distingué et érudit travailleur, qui a laissé, avec beaucoup d'autres travaux historiques " Les Bases de l'Histoire de Yamachiche ", feu M. Raphaël Bellemare, commence ainsi la préface de ce dernier volume.

*" Comment écrire une histoire utile, même celle d'une paroisse, avec quelques documents isolés, d'une époque à l'autre ? On aurait beau remplir les lacunes par une suite de faits et d'événements traditionnels que l'imagination embellirait et enchaînerait logiquement, leur donnant toutes les apparences de la vérité, si on ne recourt aux sources anciennes oubliées dans la poussière des vieilles archives, ce bel enchaînement et les conclusions, naturellement exposées et développées prennent, sans cette lumière, le caractère éloquent d'une fiction.*

*" Après une expérience de cette nature, un de nos écrivains concluait que toute notre histoire était à refaire. Cette expression exagère sans doute le mal. Il est cependant prouvé depuis longtemps qu'il est très grand, puisque de nos jours, on exige des preuves documentaires pour ajouter foi. Il est passé le temps où les romans historiques avaient autant d'autorité sur certains esprits que les histories vraies, même aux yeux des très honnêtes lecteurs.*

*" Les vieux documents, avec leurs dates et leurs expressions surannées, semblent jurer avec le vernis littéraire du jour et avec les traits piquants d'une belle imagination toujours agréable à lire ; mais, en revanche, ils offrent la certitude de la stricte neutralité des faits dans les termes de leur époque. Cette compensation est de beaucoup préférable pour les esprits sérieux."*

Nous pouvons à bon droit ajouter avec l'auteur des " Bases de l'Histoire d'Yamachiche " que le principal mérite de notre ouvrage est dans la collection et l'analyse des vieux documents qui serviront à guider les écrivains dans leurs travaux, leur facilitera les recherches, et " serviront de preuve " à ce qu'ils écriront. Tel a été le but poursuivi par nous en entreprenant ce travail que nous publions sous le titre :

# Les Actes des Vieux Notaires Royaux DU CANADA

## Histoire des Familles et des Paroisses Canadiennes Françaises

La publication de l'analyse de ces documents précieux, constitue  
une oeuvre éminemment utile et patriotique

\* \* \*

Nous avons cru devoir, conserver autant que possible, à ces vieux documents leur caractère particulier, copiant certaines pièces textuellement, respectant le vieil orthographe au besoin. Dans les actes de concessions nous avons transcrits mot pour mot les descriptions ; dans les contrats entre individus, nous avons été un peu moins particulier : les contrats de mariage ont été refaits avec scrupule sans s'inquiéter d'éviter des répétitions ; nous n'avons cependant pas surchargé l'ouvrage de redites inutiles. Le texte des inventaires ainsi que des testaments nous a paru assez intéressant pour être publié *in extenso*. On y a là une idée de la vie intime de nos ancêtres et de leur foi.

\* \* \*

Avant d'entreprendre la publication de cet ouvrage historique, qui formera si, comme nous l'espérons, il nous est donné de pouvoir poursuivre nos travaux, une série de plusieurs volumes, nous avons désiré avant tout, vulgariser l'étude de l'histoire de la nationalité canadienne-française parmi nos compatriotes en en facilitant la lecture.

L'œuvre entreprise est donc la publication, dans une série de volumes, de la compilation, aussi abrégée que possible, tout en conservant scrupuleusement le sens exact et le caractère particulier, de tous les actes des différents notaires depuis 1650.

1/2

Cette publication contribuera à mettre en relief une foule de faits et de notes historiques destinés, autrement, à rester dans l'oubli ; elle favorisera une histoire facile à compiler de toutes les paroisses comme de toutes les familles, on peut le dire sans exagération, pour tout le pays canadiens français, y compris une partie des Etats-Unis, se rappelant que ces notaires dont les manuscrits sont dans les voûtes du Palais de Justice de Trois-Rivières (et pour n'en mentionner que quelques-uns : " Ameau," " Trottain," " Roy Chatellerau," " Poulin," " Cusson," " De La Rue," etc., etc.), ont voyagé un peu partout, et ont été ex-officio, mêlés aux transactions publiques ou privées, faites dans les différentes parties du territoire constituant aujourd'hui le centre de la Province de Québec.

Les recherches générales à faire parmi les vieux documents seront simplifiées de beaucoup, au moyen de cette publication, et l'étude des vieux manuscrits, étant par ce fait facilitée, le goût de ce genre de travail deviendra plus général parmi nous.

L'œuvre complétée comprendra plus d'un volume ; avec " Trottain " nous comptons avoir trois volumes.

Le tirage de ces volumes est limité à 300 ; nos souscripteurs pourront se procurer les autres volumes de ce premier ouvrage, " Les actes de Trottain " au prix de \$2.00. (On nous facilitera la publication du prochain volume en s'inscrivant de suite).

Le prix régulier de l'ouvrage est de \$3.00 par volume ; il nous eût été bien plus agréable de mettre un prix d'achat moins élevé, mais il nous sera impossible de rencontrer autrement les frais d'impression, sans compter ceux de la compilation.

1693

3 JUILLET

**Inventaire des biens de Geneviève Trut,  
veuve de feu Jean Morneau**

Dix heures du matin, à la requête de Geneviève Trut, veuve de feu Jeau Morneau de Batiscan, décédé le (le notaire a omis la date et le mois) 1690 : la dite veuve élue tutrice de Jean-Baptiste, François, Pierre et Marie-Louise ses enfants procréés du dit défunt Morneau, le dit Jean-Baptiste, décédé l'an dernier 1692, âgé de 12 ans et 6 mois, François, âgé de 10 ans, Pierre, âgé de 8 ans, Marie-Louise, âgée de 3 ans. La dite Trut élue par justice devant Mons. De la Rue, juge Prévost de Batiscan, le vingt-neuf décembre 1692 tutrice en présence de Mon Sr. le Procureur fiscal en la dite juridiction de Batiscon, appelé par la dite Trut ; pour la conservation des droits des dits enfants mineurs ; et Antoine Trottier, Sr. Desruisseaux, subrogé tuteur devant le dit De la Rue es-qualité.

Ordonnance de faire inventaire, signée par le dit De la Rue es-qualité. Le dit inventaire a être fait par le premier notaire requis, en présence du subrogé tuteur pour l'intérêt des intéressés, et l'inventaire sera fait par deux proches voisins.

Suit une requête, où elle allègue avoir été élue tutrice comme dit est, de ses enfants, et qu'il est nécessaire de procéder à l'inventaire des biens délaissés par le dit feu Morneau, son mari, pour protéger et conserver les droits de ses dits enfants, dissoudre la communauté d'entre elle et le dit défunt Morneau ; qu'il plaise ordonner faire procéder à la confection du

dit inventaire par le premier notaire requis. Antoine Trottier, subrogé tuteur présent.

Attendu qu'il n'y a point de sergent juré présent qu'il plaise nommer deux de ses voisins pour faire la prisée des meubles. La requérante déclare ne savoir écrire ni signer .

Ce deux juillet 1693, la dite requête accordée sous la signature :

G. DE LA RUE.

François Trottain, notaire royal, garde-note au Cap de la Magdeleine, Champlain, Batiscan et Ste-Anne, résidant au dit Batiscan, fait inventaire et description des biens-meubles, titres, demeurant après le décès de feu Jean Morneau, présentés par la dite Trut, sa veuve, et trouvés les meubles, en la maison d'ycelui, où il est décédé, sise, la dite maison, au dit Batiscan. Le dit inventaire fait devant les témoins soussignés, en présence de la dite Trut, sans aucun préjudice aux droits qu'elle détient par son contrat de mariage.

Signé :	A. TROTTIER,
"	J. MOREAU,
"	FRIGON,
"	TROTTAIN, N. R.

Lesquels meubles, en vertu de l'ordonnance ci-haut ont été estimés par Pierre Cousteau et Jean Baril de Batisca, proches voisins de la dite Trut, après serment prêté, et suivant le prix le plus connu, selon leur connaissance.

Le dit Cousteau déclare ne savoir signer.

- 1o A été trouvé dans la cour une vieille barrique estimée à 30 sols, et une cruche de grès estimée à trois livres,
- 2o Un lit de plumes couvert de toile, sans coutil avec le travesin aussi de plume, dans la chambre de devant, estimés à vingt-trois livres.
- 3o Un tour de lit de serge et couverture, vingt livres

- 40 Une couverte à demie usée, cinq livres.
- 50 Un vieux châle, deux livres.
- 60 Deux marmites avec un couvercle dur et une cuillère à pot, huit livres.
- 70 Deux chaudières de cuivre jaune, dix livres.
- 80 Une passoire de cuivre jaune, trois livres.
- 90 Une tourtière avec son couvercle, un poëlon et un couloué, quatre-vingt-dix solds.
- 100 Une poêle à frire avec un vieux réchaud, trois livres.
- 110 Deux grands plats avec leurs bassins d'étain, vingt livres.
- 120 Seize assiettes d'étain, vingt-quatre livres.
- 130 Neuf cuillères et dix-sept fourchettes d'étain, quatre livres.
- 140 Une pinte, une chopine, un demiard, une roquille, deux tasses, une écuelle à oreilles, une sallière d'étain avec un petit entonnoir de fer blanc, dix livres.
- 150 Une petite lampe de fer avec un pot de terre, vingt livres.
- 160 Cinq terrines, trois livres.
- 170 Deux méchants fusils et un vieux canon de fusil, dix livres.
- 180 Un seau et un petit seau à main, vingt solds.
- 190 Deux sas à sasser la farine, deux livres.
- 200 Deux couvertes avec un traversin de plume, neuf livres.
- 210 Une vieille lanterne de fer blanc, quinze sold.
- 220 Une vieille cruche de grès, 30 solds.
- 230 Deux bahus et une caisse fermant à clef, trente livres.
- 240 Une méchante table, quinze sold.
- 250 Quatre linceuls (draps) de toile de chanvre, 22 livres.
- 260 Trois nappes de toile de chanvre, quatre livres dix solds.

- 27o Douze serviettes, six livres.  
28o Un miroir (miroir), deux livres.  
29o Une cruche de faïence, un bénitier aussi de faïence, une boîte à poivre, deux livres.  
30o Un petit collier de rasades, deux solds.  
31o Un méchant chandelier, quinze solds.  
Dans une vieille chambre qui servait de boutique au défunt Morneau.  
32o Un vieux vand, une vieille barrique défoncée par un bout, deux tinettes, cinq livres dix solds.  
33o Une scie à refendre avec son étaye, quatre livres.  
34o Un vieux coffret sans serrure, vingt solds.  
35o Une méchante vieille paillasse et une vieille couverte avec deux petits oreillers, cinq livres.  
36o Une vieille table à pétrir, dix solds.  
37o Un cercle de seau, dix solds.  
38o Deux bœufs, cent vingt livres chaque.  
39o Deux vaches à lait, quatre-vingt livres les deux.  
40o Deux veaux de cette année, quatorze livres les deux.  
41o Trois cochons, vingt-cinq livres les trois.  
42o Une charrette et une charrue équipée de vieilles ustensiles, vingt-huit livres.  
43o Une chaîne de traits de fer, trois livres.  
44o Une petite hache à main, trente solds.  
45o Deux haches, un bucher, une grue, deux crémaillons, dix livres.  
46o Un fer à flasquer, cinquante solds.  
47o Un croq à fumier, cinquante solds.  
48o Un autre fer à flasquer, cinquante solds.  
49o Une cuve, deux solds.  
50o Cinq poches, quinze solds.  
51o Deux vieux civières, cinquante solds.  
52o Vingt-deux solds d'argent monnayée.



## LES TITRES ET PAPIERS

53e Contrat de mariage de défunt Jean Morneau et de la dite Trut passé devant Pierre Duquet, notaire, garde-note du Roy, notre Sire, en la prévosté de Québec, en date du dernier de février mil six cent soixante et quinze, portant entre autres choses que les dits futurs époux seront communs en biens suivant la coutume de Paris. Que la dite Trut sera douairée du douaire coutumier ou de la somme de cinq cents livres le deniers préfix pour une fois payée, à son choix ; et que le préciput sera réciproque et de la somme de trois cents livres, à prendre sur le prix de la prisée de l'inventaire de la future communauté, et que le futur époux prenô la dite Trut avec tous ses droits. Qu'il sera loisible à la dite Trut, advenant la dissolution du mariage, d'accepter la communauté ou y renoncer, et alors s'en tenir à ses conventions matrimoniales, sans être tenue des dettes de la dite communauté; et qu'ils ne seront tenus des dettes l'un de l'autre, créées avant leurs épousailles. Lequel acte a été passé à Québec, maison du Sieur Gauvreau, témoin pour le Sieur Mathurin Trut, père de la dite veuve du dit défunt Jean Morneau, et en présence de Nicolas Gauvreau et Etienne Trottier, témoins du dit Jean Morneau, qui signent avec le notaire.

54o Un contrat concernant la concession appartenant au dit défunt et à sa femme, laquelle concession est située à Batiscan, en la sensine des Révérends Pères de la Compagnie de Jésus; de la consistance de deux arpents de large ou environ, sur quarante de profondeur dans le bois, tenant du devant du côté du sud, à un grand chemin qui va le long du fleuve St-Laurent; concédée par les RR. PP. Jésuites, (Jacques Firmin, supérieur de la mission du Cap de la Magdeleine,) à Antoine Trottier; tenue envers les Révds. pères, d'un chapon vif, ou sa valeur en argent monnayé, vingt-deux seaux de blé froment, et deux

deniers de rentes foncières et annuelles à perpétuité; et autres charges suivant contrat, pour chaque an à perpétuité ; le dit contrat passé devant Jacques de la Touche, notaire au Cap, le dix-sept juin mil six cent soixante et six.

550 Un contrat de vente devant Jean Cusson, notaire au Cap, par Michel Feuillant et Louise Le-Bercier, sa femme, à Francois Morneau, arquebusier; d'une concession à Batiscau, dans la sensine des RR. PP. de la Compagnie de Jésus, de deux arpents de large ou de front, sur le bord du fleuve St Laurent, et en profondeur suivant ses voisins, tenant du côté sud-ouest à celle de Jacques Boisson et du côté du nord-est, à Michel Pelletier, Sr. de la Prade ; aux charges et conditions portées au contrat de prise de possession qu'ils ont signé, du Seigneur de ce lieu, lequel le dit Morneau acquéreur, est tenu de suivre et exécuter. La dite vente faite moyennant la somme de cent cinquante-cinq livres.

Le dit contrat passé au Cap de la Magdeleine, étude du notaire, le 3 juillet mil six cent soixante et neuf; en présence de Nicolas Pat et de Vincent Lanial la Vigne, qui, avec le vendeur, ont déclaré ne savoir signer. Acte devant Cusson, notaire.

560 Un contrat d'échange entre Michel Feuillant, habitant de la Seigneurie de St-Eloy et Antoine Trottier, Sr. Des Ruisseaux, habitant du Cap, par lequel contrat le dit Sr. Feuillant échange son habitation de St-Eloy, contenant deux arpents de front, ou environ, sur quarante de profondeur aussi environ, avec le dit Sr. Des Ruisseaux, pour son habitation qu'il a à Batiscau, aussi de deux arpents de front ou environ, sur quarante de profondeur ou environ, le dit Des Ruisseaux payant en contre échange, cent cinquante livres tournois. Lequel contrat passé devant Jacques de La Touche, notaire au Cap, le treute mars mil six cent soixante et neuf en présence d'Elie Bourbeau, du Cap, et Martin Carpentier qui signent comme témoins,

570 Un contrat passé devant Jacques de La Touche, notaire au Cap, le vingt-six août, mil six cent soixante et cinq, par lequel le Sieur Jean Pierre demeurant au bout du Cap de la Magdeleine, vend sa boutique d'armurier qu'il a dans sa maison, à François Morneau, de même que soufflets, enclumes, marteaux et autres pièces concernant la boutique d'armurier, pour le prix de deux cent cinquante livres tournois.

Acte passé au Cap devant Benjamin Anseau, Sieur du Barry du dit Cap- et de Jacques Loiseau dit Grandinier, volontaire, témoins qui signent. Au bas de cet acte, est une quittance du Sieur Pierre au dit Morneau, pour la dite somme de deux cent cinquante livres tournois, en présence de Mtre Martin Carpentier, huissier, au Cap et de Ecuier Joseph de Beauchaussade, témoins qui ont signé.

580 Un contrat de donation par le Rév. Jacques Firmin, à Mtre François Morneau devant Jacques de La Touche, notaire au Cap; de la place d'une maison au dit Cap, contenant quarante pieds ou environ, chargée envers les Révds. Pères Seigneurs, de la somme de quarante solds et un denier de cens et rentes annuelles perpétuelles et non rachetables. Le dit contrat, en date du dix-sept mai mil six cent soixante. Collationné par Cusson, notaire royal au Cap de la Magdeleine.

590 Un procès verbal par ordre de Monseigneur l'Intendant, en date du vingt six avril mil six cent quatre-vingt-sept, fait par Jean LeRouge, arpenteur Juré, en la Nouvelle-France, concernant le partage par lui fait sur l'habitation du défunt François Morneau et la dite Trut, tenant icelle habitation du côté du sud-ouest, à celle de François Trottain dit St-Germain, et du côté du nord-est à celle de Jean Lemoyne, ainsi qu'il appert au dit procès-verbal. Mieux cependant; la dite habitation tient du côté du nord-est à celle du dit Sieur St-Germain, et du côté du sud-ouest, à celle du Sr. Lemoyne; de la contenance, mesures prises par le dit Sr. Le Rouge, d'après le dit

procès-verbal, de dix-huit perches, huit pieds et demi de longueur. Acte fait à Batiscau, le quinze mai mil six cent quatre-vingt-sept, Signé : J. LE ROUGE.

60o Une quittance passée devant Jean Cussen notaire au Cap, par Michel Feuillant au Sieur François Morneau, pour toutes dettes que le dit Morneau lui devait pour l'habitation qu'il a eue de lui. Fait au Cap, le neuf septembre mil six cent soixante et dix-neuf.

61o Une quittance passée devant nous, Trottain par Jean Lemoyne de Batiscau à la dite Trut, pour toutes dettes passées jusqu'à ce jour, dix janvier, mil six cent quatre-vingt-onze, En présence de François Frigon et du Sieur Jean Morneau de Batiscau, témoins qui signent avec le Sieur Lemoyne.

62o Une quittance de monsieur de Lachenaye, marchand bourgeois, de Québec, en date du vingt-deux mars mil six cent cinquante et un, au dos d'une lettre du dit Sr. de La Chenaye, portant qu'il a été payé de la somme de cent quarante-deux livres que lui devait la dite Trut, veuve du dit défunt Morneau, et ce, par les mains de monsieur de La Durantaye. Signé : CHARLES AUBERT DE LA CHENAIE.

63o Une quittance de Pierre Le Boulanger, Sr. de St-Pierre, marchand au Cap, par laquelle il tient quitte le Sr. François Morneau, de tout ce qu'il doit, tant à lui qu'à la communauté qu'il a avec monsieur de St-Claude. Fait au Cap, le neuf mars mil six cent soixante et quatre. Signé : PIERRE LE BOULANGER.

94o Huit quittances de rentes seigneuriales payées pour l'habitation que le dit Morneau et sa femme ont à Batiscau, dans la sensine des Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, datées de 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687. Toutes signées : N. RIVARD.

En procédant en outre, la dite Trut a déclaré devoir à monsieur De La Durantaye de Québec, cent seize livres seize solds, pour balance de compte due par le dit défunt au dit Sr. De La Durantaye.

Devoir de plus la dite Trut, à monsieur Des Ruisseaux, la somme de vingt-trois livres, par un billet produit, daté du huit juin, mil six cent neufnante trois ; et la somme de dix livres d'argent qu'elle dit que le Sr. Des Ruisseaux lui a prêtée.

Devoir de plus, à monsieur de St-Romain, la somme de trente livres quatre solds, par un billet produit, daté du 8 juin mil six cent neufnante trois.

Devoir de plus, au Sr. Damien Quatresoubs, la somme de vingt-neuf livres tournois.

Devoir de plus, à monsieur Lemoyne de Batis-can, la somme de quarante-cinq livres.

Devoir de plus à monsieur le curé de Batis-can la somme de seize livres.

Devoir de plus à monsieur de La Rue, la somme de dix livres.

Devoir au Sr. Jean Baril, la somme de huit livres.

Devoir au Révérend Père Rafeix, la somme de cinquante livres, pour la rente d'une place de maison sise au Cap de la Magdeleipe.

Devoir au Sr. Josson, la somme de six livres.

Devoir la somme de cent solds à son beau-frère Guillet, de Québec.

Devoir en outre, la somme de trente-sept solds à monsieur Lemoyne.

Dit la dite Trut, lui être dû par Mr. Laurent Brunsard, cent vingt livres tournois, pour la vente par elle faite au dit Brunsard dit Langevain, ces outils et ferremens de la boutique d'armurier de son défunt mari, vendu au dit Brunsard aujourd'hui troisième du présent mois ; la dite vente faite du consentement de Anthoine Trottier Sr. Des Ruisseaux, subrogé tuteur aux enfans mineurs.

Lui être dû aussi quarante solds, par Mathurin Trottier de Ste-Anne.

Inventaire de plus les immeubles, acquets et conquets du dit défunt et de la dite Trut, compris dans la dite communauté conformément à leur dit contrat de mariage mentionné au présent inventaire, suivant la coutume de Paris, à laquelle le dit contrat est conforme; c'est à savoir: " Une habitation sise à Batiscan consistant en deux arpents de terre de front ou environ, sur quarante de profondeur, joignant du devant, au grand fleuve St-Laurent, tenant du côté du sud-ouest à l'habitation de François Frigon, et du côté du nord-est, à celle de François Trottain; sur laquelle il y a environ trente arpents de terre défrichée en labour, et est construite une vieille maison, une vieille grange et une vieille étable; étant dans la sensine des Révérends Pères de la Compagnie de Jésus.

Et la dite Trut après serment prêté, a déclaré qu'elle n'a point de connaissance d'autres meubles ni effets de la succession et communauté de feu Moreau, son mari; et le dit inventaire est déclaré clos par Guillaume de la Rue, juge prévost de Batiscan.

Signé : G. DE LA RUE.

